

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.123 du 10 mai 2011

A. 198.652/XI-17.689

En cause : **NGAJI TSHIWAPE** Liliane,
ayant élu domicile chez
Me I. GULTASLAR, avocat,
rue Van Oost 22
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 11 décembre 2010 par Liliane NGAJI TSHIWAPE, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution «de la décision adoptée le 8 octobre 2010 et notifiée le 15 octobre 2010, par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel confirmant la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C prise à son égard par le Conseil de Classe de la 2^{ème} année de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical de Huy»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 17 mars 2011, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC, loco Me I. GULTASLAR, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me P.-E. PARIS, loco Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2009-2010, la requérante a été inscrite en 2^{ème} année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section infirmier(ère) hospitalier(ère) à l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Huy; qu'à l'issue des examens de juin 2010, elle a été ajournée, des échecs ayant été constatés en «Pratique Soins Infirmiers-chirurgie générale et spécialités chirurgicales» (9/20) et «Epreuve pratique en soins infirmiers chirurgie» (30/100); qu'en seconde session de septembre 2010, elle a respectivement obtenu 12/20 et 35/100 dans ces matières; que le 6 septembre 2010, le conseil de classe lui a délivré une attestation d'orientation de type C; que suite au recours interne introduit par la requérante auprès de la directrice de l'établissement contre cette décision, le Conseil de classe de conciliation a, le 10 septembre 2010, décidé du «maintien [du] refus»; que le 14 septembre 2010, la requérante a introduit un recours externe auprès du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel; que le 8 octobre 2010, le conseil de recours a décidé «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Vu le recours concernant Liliane NGAJI TSHIWAPE, élève de 2EPSC, INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HUY, [...] en date du 9/10/10 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure de conciliation interne organisée par l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant les nombreuses lacunes relevées en cours d'année et les compétences non acquises en soins infirmiers;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, selon les critères définis à l'article 11§1 de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit»;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante expose en substance que l'acte attaqué a pour effet de l'empêcher de passer en troisième et dernière année de son enseignement, retardant ainsi sa scolarité et son entrée dans la vie professionnelle d'une année «alors qu'au vu de ses résultats, [elle] dispose à l'évidence de la capacité à poursui[vr]e sa scolarité dans l'année supérieure» et que, procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, il lui cause également un préjudice moral; qu'elle précise que ne voulant pas continuer sa scolarité à l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Huy, elle s'était inscrite auprès du jury de la Communauté française pour la session de septembre 2010 et que si elle n'a toutefois pas passé l'épreuve, un arrêt de suspension lui laisserait encore la possibilité de «passer ses examens au jury en mars 2011», épreuves pour lesquelles les inscriptions «se font fin janvier-début février 2011»;

Considérant que les délais normaux et spéciaux d'inscription dans l'enseignement secondaire, tels que fixés par l'article 79 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont actuellement expirés; que la requérante ne remplit pas les conditions requises par l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – Orientation santé mentale et psychiatrie, pour pouvoir régulièrement s'inscrire à l'examen de la 3^{ème} année d'études organisé par le jury de la Communauté française et qu'en tout état de cause, la date ultime d'inscription pour la première session de cette épreuve est actuellement dépassée; que la suspension de l'exécution de la décision attaquée ne pourrait pas prémunir la requérante contre la perte d'une année scolaire, ce préjudice étant actuellement entièrement consommé; que ne s'étant pas réinscrite dans un établissement d'enseignement, fût-ce à titre conservatoire ou provisoire, et n'ayant pas passé l'épreuve du jury à laquelle elle s'était inscrite en septembre 2010, la requérante est à l'origine du préjudice de n'avoir pu recommencer l'année échouée; que le préjudice moral allégué pourra, le cas échéant, être utilement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable vanté en termes de requête ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix mai deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX